

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	6-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	6-1
ARTICLE 141	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	6-1
ARTICLE 142	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	6-1
ARTICLE 143	EMPIÈTEMENTS DANS LA MARGE MINIMALE AVANT	6-2
ARTICLE 144	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	6-2
ARTICLE 145	DROIT DE VUES.....	6-2
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	6-3
ARTICLE 146	GÉNÉRALITÉS	6-3
SECTION 2.1	LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS	6-6
ARTICLE 146.1	GÉNÉRALITÉ.....	6-6
ARTICLE 146.2	NOMBRE AUTORISÉ	6-6
ARTICLE 146.3	SUPERFICIES	6-6
ARTICLE 146.4	ACCÈS	6-6
ARTICLE 146.5	AUTRE DISPOSITION	6-6
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-7
ARTICLE 147	GÉNÉRALITÉS	6-7
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS	6-7
ARTICLE 148	GÉNÉRALITÉS	6-7
ARTICLE 149	NOMBRE AUTORISÉ	6-7
ARTICLE 150	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 151	DIMENSIONS	6-8
ARTICLE 152	SUPERFICIE	6-8
ARTICLE 153	ARCHITECTURE	6-9
SOUS-SECTION 3	REPLACÉ PAR LA SECTION 2.1	6-9
ARTICLE 154	REPLACÉ PAR L'ARTICLE 146.1.....	6-9
ARTICLE 155	REPLACÉ PAR L'ARTICLE 146.2.....	6-9

ARTICLE 156	REPLACÉ PAR L'ARTICLE 146.4	6-9
ARTICLE 157	REPLACÉ PAR L'ARTICLE 146.5	6-9
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS	6-9
ARTICLE 158	GÉNÉRALITÉ.....	6-9
ARTICLE 159	NOMBRE AUTORISÉ	6-9
ARTICLE 160	IMPLANTATION.....	6-9
ARTICLE 161	DIMENSIONS.....	6-10
ARTICLE 162	SUPERFICIE.....	6-10
ARTICLE 163	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-10
ARTICLE 164	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE.....	6-10
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	6-10
ARTICLE 165	GÉNÉRALITÉ.....	6-10
ARTICLE 166	NOMBRE AUTORISÉ	6-11
ARTICLE 167	IMPLANTATION.....	6-11
ARTICLE 168	HAUTEUR	6-11
ARTICLE 169	SUPERFICIE.....	6-11
ARTICLE 170	ARCHITECTURE	6-12
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	6-12
ARTICLE 171	GÉNÉRALITÉS	6-12
ARTICLE 172	NOMBRE AUTORISÉ	6-12
ARTICLE 173	IMPLANTATION.....	6-12
ARTICLE 174	HAUTEUR	6-12
ARTICLE 175	SUPERFICIE.....	6-12
ARTICLE 176	MATÉRIAUX	6-12
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....	6-13
ARTICLE 177	GÉNÉRALITÉ.....	6-13
ARTICLE 178	NOMBRE AUTORISÉ	6-13
ARTICLE 179	IMPLANTATION.....	6-13
ARTICLE 180	HAUTEUR	6-13
ARTICLE 181	SUPERFICIE.....	6-13
ARTICLE 182	ARCHITECTURE	6-13
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	6-14
ARTICLE 183	GÉNÉRALITÉ.....	6-14
ARTICLE 184	NOMBRE AUTORISÉ	6-14
ARTICLE 185	IMPLANTATION.....	6-14
ARTICLE 186	DIMENSIONS.....	6-14
ARTICLE 187	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-14
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS.....	6-15

ARTICLE 188	GÉNÉRALITÉ.....	6-15
ARTICLE 189	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-15
ARTICLE 190	IMPLANTATION.....	6-15
ARTICLE 191	HAUTEUR.....	6-15
ARTICLE 192	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-15
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	6-15
ARTICLE 193	GÉNÉRALITÉ.....	6-15
ARTICLE 194	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-16
ARTICLE 195	IMPLANTATION.....	6-16
ARTICLE 196	SUPERFICIE OCCUPÉE.....	6-17
ARTICLE 197	SÉCURITÉ.....	6-17
ARTICLE 198	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	6-18
ARTICLE 199	CLARTÉ DE L'EAU.....	6-18
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	6-19
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	6-19
ARTICLE 200	GÉNÉRALITÉS.....	6-19
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTRE À PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	6-19
ARTICLE 201	GÉNÉRALITÉ.....	6-19
ARTICLE 202	IMPLANTATION.....	6-19
ARTICLE 203	ENVIRONNEMENT.....	6-19
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	6-20
ARTICLE 204	GÉNÉRALITÉ.....	6-20
ARTICLE 205	DISPOSITION PARTICULIÈRE (RUE CLAUDE-DE-RAMEZAY).....	6-20
ARTICLE 206	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-20
ARTICLE 207	DIMENSIONS.....	6-20
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	6-20
ARTICLE 208	GÉNÉRALITÉ.....	6-20
ARTICLE 209	ENDROITS AUTORISÉS.....	6-20
ARTICLE 210	NOMBRE AUTORISÉ.....	6-20
ARTICLE 211	IMPLANTATION.....	6-21
ARTICLE 212	DIMENSIONS.....	6-21
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	6-21
ARTICLE 213	GÉNÉRALITÉ.....	6-21

ARTICLE 214	ENDROITS AUTORISÉS	6-21
ARTICLE 215	NOMBRE AUTORISÉ	6-21
ARTICLE 216	IMPLANTATION	6-21
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	6-22
ARTICLE 217	GÉNÉRALITÉ	6-22
ARTICLE 218	QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE	6-22
ARTICLE 219	IMPLANTATION	6-22
ARTICLE 220	ENVIRONNEMENT	6-22
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS.....	6-22
ARTICLE 221	GÉNÉRALITÉ	6-22
ARTICLE 222	NOMBRE AUTORISÉ	6-22
ARTICLE 223	IMPLANTATION	6-22
ARTICLE 224	DISPOSITIONS DIVERSES	6-23
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-24
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	6-24
ARTICLE 225	GÉNÉRALITÉS	6-24
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES	6-24
ARTICLE 226	GÉNÉRALITÉ	6-24
ARTICLE 227	ENDROITS AUTORISÉS	6-24
ARTICLE 228	IMPLANTATION	6-25
ARTICLE 229	HAUTEUR	6-25
ARTICLE 230	SUPERFICIE	6-25
ARTICLE 231	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-25
ARTICLE 232	MATÉRIAUX	6-25
ARTICLE 233	ENVIRONNEMENT	6-25
ARTICLE 234	SÉCURITÉ	6-26
ARTICLE 235	DISPOSITIONS DIVERSES	6-26
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS	6-26
ARTICLE 236	GÉNÉRALITÉ	6-26
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS.....	6-26
ARTICLE 237	GÉNÉRALITÉ	6-26
ARTICLE 238	ENDROITS AUTORISÉS	6-26
ARTICLE 239	HAUTEUR	6-27

ARTICLE 240	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-27
ARTICLE 241	MATÉRIAUX	6-27
ARTICLE 242	ENVIRONNEMENT	6-27
ARTICLE 243	AUTRE DISPOSITION	6-27
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	6-27
ARTICLE 244	GÉNÉRALITÉ	6-27
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	6-27
ARTICLE 245	GÉNÉRALITÉS	6-27
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	6-29
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	6-29
ARTICLE 246	GÉNÉRALITÉS	6-29
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES	6-29
ARTICLE 247	GÉNÉRALITÉS	6-30
ARTICLE 248	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES	6-30
ARTICLE 249	SUPERFICIE	6-30
ARTICLE 250	STATIONNEMENT	6-30
ARTICLE 251	ENVIRONNEMENT	6-30
ARTICLE 252	ENSEIGNE	6-31
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE	6-31
ARTICLE 253	GÉNÉRALITÉS	6-31
ARTICLE 254	SUPERFICIE	6-31
ARTICLE 255	CLÔTURE	6-31
ARTICLE 256	AFFICHAGE	6-31
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL	6-31
ARTICLE 257	GÉNÉRALITÉS	6-31
ARTICLE 258	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	6-32
ARTICLE 259	AFFICHAGE	6-32
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	6-32
ARTICLE 260	GÉNÉRALITÉS	6-32
ARTICLE 261	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	6-34
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	6-34

ARTICLE 262	GÉNÉRALITÉS	6-34
ARTICLE 262.1	NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE	6-34
ARTICLE 263	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-34
ARTICLE 264	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-35
ARTICLE 265	CONTRAT SOCIAL.....	6-35
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES	6-36
ARTICLE 266	GÉNÉRALITÉS	6-36
ARTICLE 267	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS.....	6-36
ARTICLE 268	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	6-36
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	6-36
ARTICLE 269	GÉNÉRALITÉS	6-36
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	6-37
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	6-37
ARTICLE 270	GÉNÉRALITÉS	6-37
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....	6-37
ARTICLE 271	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	6-37
ARTICLE 272	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-38
ARTICLE 273	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	6-39
ARTICLE 274	FACTEUR DE RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS.....	6-39
ARTICLE 275	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	6-39
ARTICLE 276	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	6-40
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	6-41
ARTICLE 277	GÉNÉRALITÉS	6-41
ARTICLE 278	IMPLANTATION.....	6-41
ARTICLE 279	NOMBRE AUTORISÉ	6-41
ARTICLE 280	DIMENSIONS.....	6-42
ARTICLE 281	SÉCURITÉ	6-45
ARTICLE 282	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE.....	6-46
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	6-47

ARTICLE 283	PAVAGE	6-47
ARTICLE 284	BORDURES.....	6-47
ARTICLE 285	DRAINAGE.....	6-47
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT.....	6-48
ARTICLE 286	GÉNÉRALITÉS.....	6-48
ARTICLE 287	MODE D'ÉCLAIRAGE	6-48
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT.....	6-48
ARTICLE 288	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	6-48
ARTICLE 289	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	6-48
ARTICLE 290	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN.....	6-49
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	6-49
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	6-49
ARTICLE 291	GÉNÉRALITÉS.....	6-49
ARTICLE 292	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	6-51
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX	6-52
ARTICLE 293	GÉNÉRALITÉS.....	6-52
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	6-52
ARTICLE 294	GÉNÉRALITÉS.....	6-52
ARTICLE 295	LOCALISATION	6-53
ARTICLE 296	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	6-53
ARTICLE 297	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	6-53
ARTICLE 298	ENVIRONNEMENT.....	6-53
ARTICLE 299	SÉCURITÉ	6-54
SOUS-SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN.....	6-54
ARTICLE 300	GÉNÉRALITÉ.....	6-54
ARTICLE 301	HAUTEUR	6-54
SOUS-SECTION 5	CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE.....	6-55
ARTICLE 302	GÉNÉRALITÉ.....	6-55
SOUS-SECTION 6	CLÔTURES POUR PISCINE	6-55
ARTICLE 303	GÉNÉRALITÉ.....	6-56
ARTICLE 304	HAUTEUR	6-56
ARTICLE 305	SÉCURITÉ	6-56

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX	6-58
ARTICLE 306	LOCALISATION	6-58
ARTICLE 307	HAUTEUR	6-58
ARTICLE 308	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-58
ARTICLE 309	ENVIRONNEMENT	6-58
SOUS-SECTION 8	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	6-59
ARTICLE 310	GÉNÉRALITÉ	6-59
ARTICLE 311	LOCALISATION	6-59
ARTICLE 312	HAUTEUR	6-59
ARTICLE 313	SÉCURITÉ	6-59
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-61
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-61
ARTICLE 314	GÉNÉRALITÉ	6-61
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	6-61
ARTICLE 315	GÉNÉRALITÉS	6-61
ARTICLE 316	QUANTITÉ AUTORISÉE	6-61
ARTICLE 317	IMPLANTATION	6-61
ARTICLE 318	HAUTEUR	6-61
ARTICLE 319	SÉCURITÉ	6-62
ARTICLE 320	ENVIRONNEMENT	6-62
SECTION 10	LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	6-63
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS	6-63
ARTICLE 321	GÉNÉRALITÉS	6-63
ARTICLE 321.1	ZONES D'APPLICATION	6-63
ARTICLE 322	PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT	6-63
ARTICLE 323	APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT	6-64
ARTICLE 324	EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT	6-64
ARTICLE 325	MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ	6-64
ARTICLE 326	ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE.....	6-64
ARTICLE 327	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CABLE.....	6-65
ARTICLE 328	APPLICATION DES MARGES	6-65
ARTICLE 329	STATIONNEMENT	6-65
ARTICLE 330	AMÉNAGEMENT DU SITE	6-66
ARTICLE 331	ANTENNES ET CORDES À LINGE	6-66
SECTION 11	LES MAISONS MOBILES.....	6-67

ARTICLE 332	NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE	6-67
ARTICLE 333	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU	6-67
ARTICLE 334	ENLÈVEMENT DU DISPOSITIF D'ACCROCHAGE ET DE ROULEMENT	6-67
ARTICLE 335	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	6-67
ARTICLE 336	MATÉRIAUX DE FINITION DE L'ANNEXE, DU VESTIBULE D'ENTRÉE ET DU BÂTIMENT ACCESSOIRE	6-67
ARTICLE 337	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	6-67
ARTICLE 338	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	6-68

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 141 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant secondaire a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,5 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres. Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, cette marge doit correspondre à une réduction de 4 mètres de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à deux (2) mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge avant secondaire.

(Article 2.1, règlement 2002-06)(Article 2.2, règlement 2003-06)

Dans le cas d'un terrain d'angle dont un des côtés est adjacent à une voie publique ou section de voie publique grevée d'une servitude de non accès, cette marge avant secondaire est considérée comme une marge latérale ou arrière selon l'orientation de la façade du bâtiment principal.

(Article 2.2, règlement 2000-05)

ARTICLE 142 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal existant d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à un bâtiment principal projeté, à une distance inférieure à 65 mètres, et que l'un ou l'autre de ces bâtiments existants empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal existant d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à un bâtiment principal projeté à une distance inférieure à 65 mètres du dit bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes alors que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

La distance de 65 mètres et moins s'applique pour les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre urbain. Pour les bâtiments situés en dehors du périmètre urbain, la distance est de 15 mètres et moins.

ARTICLE 143 EMPIÈTEMENTS DANS LA MARGE MINIMALE AVANT

À la condition de ne pas s'approcher à moins de 6 mètres de la limite de l'emprise de la voie publique, les garages et abris d'autos de 1 étage attachés à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée peuvent empiéter d'au plus un 1,5 mètre dans la marge avant minimale.

ARTICLE 144 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale et de 60 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale.

ARTICLE 145 DROIT DE VUES

Les disposition du Code civil du Québec, concernant les droits de vues doivent être respectées.

SECTION 2

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 146

GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "***oui***" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Garage privé isolé	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Garage privé intégré et adossé - empiètement dans la marge avant en respectant la marge minimale prescrite	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Garage privé adossé et abri d'auto permanent pour les habitations unifamiliales isolées - empiètement maximal dans la marge avant	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Abri d'auto permanent	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Abri d'auto temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Serre domestique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Pergola	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	10. Foyer extérieur	non	non	oui
	11. Piscine et accessoires	non	oui	oui
	12. Équipement de jeux	non	oui	oui
	13. Terrain de sport privé - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 10 m	oui 3 m	oui 3 m
	14. Abri pour animaux	non	non	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	15. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	16. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m	oui	oui	oui
	17. Autres types d'antennes	non	non	oui
	18. Capteurs énergétiques sur le toit du bâtiment	non	non	oui
	19. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	20. Conteneur de déchets	non	non	oui
	21. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	22. Composteur - Distance minimale de toute limite de terrain	non	non	oui 1,5 m
	23. Corde à linge	non	non ⁽²⁾	oui
	24. Cheminée préfabriquée	non (marge avant seulement)	oui	oui
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	25. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	oui	oui	oui
	26. Clôture et haie	oui	oui	oui
	27. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	28. Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	29. Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	oui	oui
	30. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	31. Potager	non ⁽²⁾	oui	oui
	32. Puits et installations septiques	oui	oui	oui
ÉLÉMENTS	33. Perron, galerie et véranda - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	34. Galerie couverte en zones d'intérêt patrimonial - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 1,0 m)	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
	35. Balcon	oui	oui	oui
	36. Patio	non	oui	oui
	37. Terrasse	non	oui	oui
	38. Corniche - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m ⁽¹⁾	oui 1 m ⁽¹⁾
	39. Avant-toit et porche - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	40. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	41. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui -	oui 2 m ⁽¹⁾
	42. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	non	oui ⁽¹⁾
	43. Escalier extérieur donnant accès aux étages dans la zone C-11 - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 1 m)	non	oui 1,5 m	oui 1,5 m
	44. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m ⁽¹⁾	oui 0,6 m ⁽¹⁾
	45. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non -	oui 1,2 m ⁽¹⁾	oui 1,2 m
AFFICHAGE	46. Installation relative aux enseignes et à l'éclairage	oui	non	non

(Ligne 43 du tableau modifiée, procès-verbal de correction, 06-05-01)
(Modification au point 5 et ajout d'un nouveau point 37, article 2.4, règlement 1066-3-06)

(1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,5 de la ligne latérale.

(2) Permis pour les habitations dans les zones agricoles.

SECTION 2.1

LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

(Article 2.3, règlement 2007-08)

ARTICLE 146.1

GÉNÉRALITÉ

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel, à l'exclusion des maisons mobiles. *(Article 2.3, règlement 2007-08)*

ARTICLE 146.2

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par bâtiment principal. Cependant s'il y a déjà un garage attenant au bâtiment principal, le garage privé intégré n'est pas permis. *(Article 2.3, règlement 2007-08)*

ARTICLE 146.3

SUPERFICIES

La superficie d'implantation au sol d'un garage privé intégré ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal auquel il est intégré.

La superficie de la façade d'un garage privé intégré ne doit pas excéder 75% de la superficie de la façade du rez-de-chaussée du bâtiment principal auquel il est intégré.

(Article 2.4, règlement 2007-08)

ARTICLE 146.4

ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes multifamiliales doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur une porte donnant sur un mur arrière. *(Article 2.3, règlement 2007-08)*

ARTICLE 146.5

AUTRE DISPOSITION

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé. *(Article 2.3, règlement 2007-08)*

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 147 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5° en aucun temps, il ne sera permis de relier de quelque façon que ce soit, tout garage privé à tout autre bâtiment accessoire;
- 6° tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 7° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 148 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale et les maisons mobiles

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale isolée et trifamiliale isolée juxtaposée.

ARTICLE 149 NOMBRE AUTORISÉ

Sur un terrain de moins de 3000 mètres carrés le nombre maximal de garages privés autorisés est :

- 1° un garage attenant au bâtiment principal;

2° un garage isolé du bâtiment principal.

Sur un terrain de 3000 mètres carrés et plus, le nombre maximal de garages privés est fixé comme suit :

- 1° un garage attenant au bâtiment principal;
- 2° deux garages isolés du bâtiment principal.

ARTICLE 150

IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal.

Tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain si le mur du bâtiment ne comporte pas d'ouverture et de 1,5 mètre d'une ligne de terrain si le mur du bâtiment comporte une ouverture.

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 60 centimètres de toute limite du terrain.

ARTICLE 151

DIMENSIONS

Tout garage privé isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° la largeur maximale permise est 10 mètres;
- 2° la hauteur maximale permise des portes de garage est 4 mètres;
- 3° la hauteur maximale permise est 5,5 mètres pour un toit en pente et 3,5 mètres pour un toit plat sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 152

SUPERFICIE

La superficie maximale permise d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation unifamiliale est 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins.

La superficie maximale permise d'un garage privé attenant à une habitation unifamiliale est 70 mètres carrés et celle d'un garage privé isolé est 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés.

La superficie totale permise pour un ou deux garages privés isolés pour une habitation unifamiliale est 200 m² lorsque situés sur un terrain de plus de 3 000 mètres carrés.

(Article 2.5, règlement 1066-3-06)

La superficie maximale permise d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est 30 mètres carrés par logement.

ARTICLE 153

ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le matériau de revêtement extérieur peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment principal dont la construction est antérieure au 1^e juin 2000, le revêtement extérieur de tout garage privé isolé ou attenant peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou il peut être en déclin de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier, de fibre de bois ou de fibre de ciment. *(Article 2.2, règlement 2007-08)*

SOUS-SECTION 3 **REPLACÉ PAR LA SECTION 2.1**

(Article 2.2, règlement 2007-08)

ARTICLE 154

REPLACÉ PAR L'ARTICLE 146.1

ARTICLE 155

REPLACÉ PAR L'ARTICLE 146.2

ARTICLE 156

REPLACÉ PAR L'ARTICLE 146.4

ARTICLE 157

REPLACÉ PAR L'ARTICLE 146.5

SOUS-SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS**

ARTICLE 158

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 159

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto isolé ou attenant est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 160

IMPLANTATION

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 161

DIMENSIONS

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° la largeur maximale permise est 10 mètres;
- 2° la hauteur maximale permise est 5,5 mètres sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 162

SUPERFICIE

La superficie maximale permise d'un abri d'auto isolé ou attenant est 70 mètres carrés.

ARTICLE 163

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins 2 côtés dans une proportion minimale de 50%. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'auto en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 164

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRIS D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, la Ville se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 165

GÉNÉRALITÉ

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 166 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise isolée ou attenante est autorisée par habitation unifamiliale. Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une remise supplémentaire est autorisée et doit servir à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation.

ARTICLE 167 IMPLANTATION

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal.

Une remise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain si le mur du bâtiment comporte une ouverture et de 1 mètre d'une ligne de terrain si le mur du bâtiment ne comporte pas d'ouverture et à une distance de 1 mètre d'une construction ou équipement accessoire. Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée. Dans le cas des unités intérieures des habitations contiguës, la distance minimale requise de la remise à la ligne latérale de terrain est de 30 centimètres si le mur du bâtiment ne comporte pas d'ouverture.

(Article 2.2, règlement 2002-06)(Article 2.3, règlement 2003-06)

ARTICLE 168 HAUTEUR

La hauteur d'une remise ne peut excéder 4 mètres, ni excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 169 SUPERFICIE

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :

- 1° lorsqu'elle est implantée sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins, la superficie de la remise ne doit pas excéder 20 mètres carrés ou 5 % de la superficie du terrain, soit la plus petite des deux mesures;
- 2° lorsqu'elle est implantée sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés, la superficie de la remise ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

Dans le cas d'une habitation bifamiliale et trifamiliale la superficie maximale permise est 10 mètres carrés par unité de logement et 4,5 m² pour la remise supplémentaire autorisée.

(2^e alinéa modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01)

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, la superficie maximale permise est 4,5 mètres carrés par unité de logement et pour la remise supplémentaire autorisée.

Dans le cas d'une maison mobile la superficie de la remise ne doit pas excéder 18 mètres carrés ou 5 % de la superficie du terrain, soit la plus petite des deux mesures.

ARTICLE 170 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 172 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par habitation unifamiliale.

ARTICLE 173 IMPLANTATION

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal.

Une serre domestique isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 174 HAUTEUR

La hauteur d'une serre domestique ne peut excéder 4 mètres, ni excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 175 SUPERFICIE

La superficie maximale permise d'une serre domestique est 20 mètres carrés.

ARTICLE 176 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 177 GÉNÉRALITÉ

Seuls les pavillons isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 178 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 179 IMPLANTATION

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 180 HAUTEUR

La hauteur d'un pavillon ne peut excéder 4 mètres, ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 181 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon est 15 mètres carrés lorsque accessoire à une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale ou à une maison mobile, et 20 mètres carrés lorsque accessoire à une habitation multifamiliale.

ARTICLE 182 ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 183 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes (à l'exception des maisons mobiles) au bâtiment principal.

ARTICLE 184 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 185 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Une pergola isolée doit être située à une distance de 1,5 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 186 DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale permise est 4,5 mètres;

2° la longueur maximale permise d'un côté est 5 mètres.

ARTICLE 187 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 188 GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 189 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

ARTICLE 190 IMPLANTATION

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 6 mètres d'un bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire et, à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.
(Article 2.5, règlement 2007-08)

ARTICLE 191 HAUTEUR

La hauteur d'un foyer extérieur ne peut excéder 3 mètres incluant la cheminée.

ARTICLE 192 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1° la pierre;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° le pavé imbriqué;
- 5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 193 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 194 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors terre, par terrain.

ARTICLE 195 IMPLANTATION

Une piscine hors terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, excluant le système de filtration.

(Article 2.3, règlement 2002-06)

Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain et doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée du bâtiment s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment.

Un tremplin, une glissière ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

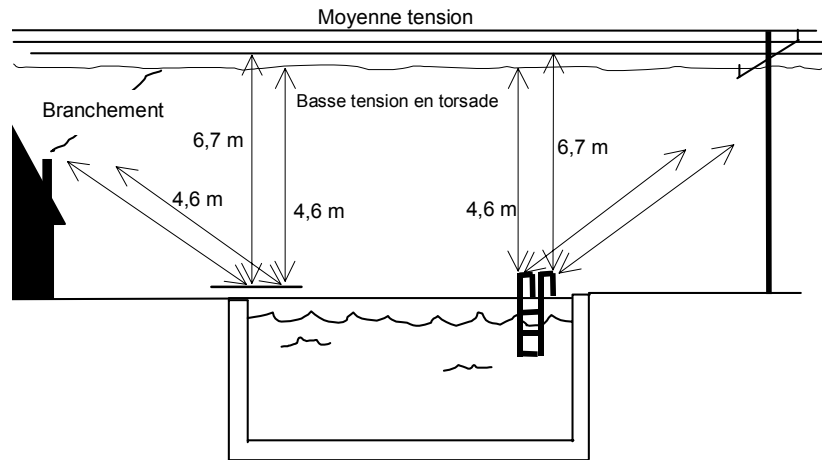
Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissière, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,5 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 196

SUPERFICIE OCCUPÉE

Toute piscine ne peut occuper plus de 15% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est installée ou construite.

ARTICLE 197

SÉCURITÉ

Toute piscine creusée et une piscine hors terre à paroi verticale ayant 1,22 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini et toute piscine gonflable doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre. (Article 2.2, règlement 1066-5-08)

Une promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. La promenade doit être inaccessible lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,7 mètres et plus. (Article 2.2, règlement 1066-5-08)

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou cette échelle doit être inaccessible lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute piscine doit être munie d'un système de filtration de l'eau comprenant une écumeuse qui aspire la majeure partie de l'eau à filtrer et un dispositif de relâchement de la succion. (Article 2.2, règlement 1066-5-08)

ARTICLE 198

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur excédant d'au moins 0,3 mètre la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

ARTICLE 199

CLARTÉ DE L'EAU

Durant l'été, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTRE À PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtre à piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 202 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

ARTICLE 203 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif à **La qualité de vie des citoyens** de la Ville de Marieville.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 204 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 205 DISPOSITION PARTICULIÈRE (RUE CLAUDE-DE-RAMEZAY)

Sur la rue Claude-de-Ramezay, dans les zones soumises à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 206 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par logement.

ARTICLE 207 DIMENSIONS

Le diamètre d'une soucoupe ne doit pas excéder 0,6 m.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 208 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 209 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 210 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 211 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 212 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° lorsqu'elle est installée au sol, la hauteur maximale permise est 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2° lorsqu'elle est posée sur le toit, la hauteur maximale permise est 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 213 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 214 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la partie ou versant arrière du toit du bâtiment principal ou sur le toit d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 215 NOMBRE AUTORISÉ

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 216 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 217 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 218 QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 500 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1200 litres s'ils ne sont pas circulaires ou plus de 2 250 litres s'ils sont circulaires.

(Article 2.3, règlement 2000-05)

ARTICLE 219 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

ARTICLE 220 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Notamment, un aménagement paysager, une clôture opaque ou une haie dense, conformes aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

Ils sont assujettis aux normes du **Code d'installation du gaz propane** (CAN/CGA-B149.2-M91) ou du **Code d'installation du gaz naturel** (CAN/CGA-B149.1-M91) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à déchets sont obligatoires pour toute habitation multifamiliale de 6 logements et plus.

ARTICLE 222 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 223 IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de pierre concassée ou de béton.

ARTICLE 224

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 225 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**

ARTICLE 226 **GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 227 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 228

IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain latérale. Un abri d'auto temporaire doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de rue.

ARTICLE 229

HAUTEUR

La hauteur d'un abri d'auto temporaire ne peut excéder 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 230

SUPERFICIE

La superficie d'un abri d'auto temporaire ne peut excéder 35 mètres carrés.

ARTICLE 231

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 232

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 233

ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 234 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 235 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS

ARTICLE 237 GÉNÉRALITÉ

Les tambours sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 238 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 239

HAUTEUR

La hauteur d'un tambour ne doit pas excéder la hauteur du premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 240

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.
(Article 2.6, règlement 1066-3-06)

ARTICLE 241

MATÉRIAUX

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 242

ENVIRONNEMENT

Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 243

AUTRE DISPOSITION

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 244

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige du 1^{er} octobre au 30 avril.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 245

GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre aux conditions suivantes :

- 1° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- 2° aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- 3° sur un même terrain, un maximum de 2 véhicules seulement peut être exposé;
- 4° les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 246 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités commerciales, les logements supplémentaires, les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, la location de chambres, les services et hébergements permis dans les résidences privées en vertu des lois provinciales Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, (L.R.Q., c-8.2), Loi sur les services de santé et les services sociaux, (L.R.Q., S-4.2) et Loi sur les établissement d'hébergement touristique, (L.R.Q., E-14.2) dans le respect des dispositions de ces lois;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur incluant machinerie lourde, outillage d'entrepreneur, d'artisan ou autre;
(Article 2.7 a, règlement 1066-3-06)
- 4° aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- 5° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 6° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 7° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;*(Paragraphe 8° modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01)*
- 9° aucun stationnement hors rue de machinerie lourde, ni d'outillage d'entrepreneur, d'artisan ou autre n'est autorisé.
(Article 2.7 b, règlement 1066-3-06)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 247

GÉNÉRALITÉS

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

L'activité commerciale doit être exercée par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne non domiciliée à l'habitation peut y travailler.

(2^e alinéa modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01)

ARTICLE 248

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- 1^o commerce de vente au détail;
- 2^o commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- 3^o commerce de réparation mécanique et de carrosserie;
- 4^o commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- 5^o commerce relié aux produits dangereux.
- 6^o commerce et services reliés aux soins de beauté et du corps.

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

ARTICLE 249

SUPERFICIE

La superficie d'une activité commerciale ne doit, en aucun cas, excéder 40 mètres carrés ni excéder 25% de la superficie de plancher de l'habitation.

ARTICLE 250

STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire

ARTICLE 251

ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 252

ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

ARTICLE 253

GÉNÉRALITÉS

Les services de garde à l'enfance sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

Ils sont assujettis aux dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, (L.R.Q.,c-8.2).

ARTICLE 254

SUPERFICIE

La superficie maximale occupée par tout service de garde à l'enfance ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 255

CLÔTURE

La clôture de l'aire de jeux doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 256

AFFICHAGE

Tout service de garde à l'enfance peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 257

GÉNÉRALITÉS

Les résidences d'accueil et familles d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

Elles sont assujetties aux dispositions de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux, (L.R.Q., S-4.2.**

ARTICLE 258 **AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 259 **AFFICHAGE**

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 260 **GÉNÉRALITÉS**

Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

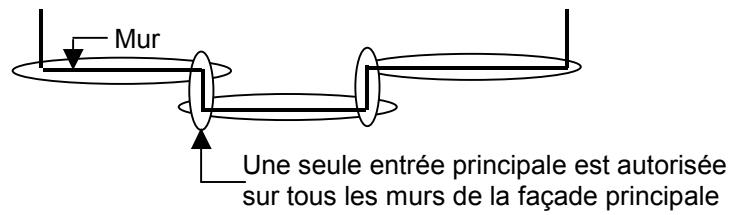
Le bâtiment ne doit contenir qu'un seul système de chauffage commun.

Le bâtiment ne doit posséder qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement supplémentaire.

Le bâtiment est toujours assujéti aux « dispositions particulières pour les habitations unifamiliales isolées » de la section 4 du chapitre 5 de ce règlement.

Entrée principale en façade principale

ENTRÉE PRINCIPALE EN FAÇADE PRINCIPALE
Vue en plan



ARTICLE 261 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisé pour un logement supplémentaire.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire.

Un espace privé à l'usage des occupants du logement supplémentaire peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- 2° la longueur maximale permise du mur est 3 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
- 3° la hauteur maximale permise du mur est 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 262 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

Les enseignes sont assujetties aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage.
(Article 2.4, règlement 2002-06)

ARTICLE 262.1 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut héberger plus de 2 personnes.

ARTICLE 263 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement ni être située au sous-sol. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins 8 mètres carrés pour 1 occupant et de 13 mètres carrés pour 2 occupants et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et aux autres espaces de rangement.

Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'une dimension minimale de 0,6 mètre par 1,2 mètre.

Chaque chambre doit être munie d'un lavabo.

Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre d'une dimension minimale de 0,83 mètres carrés.

Pour chaque regroupement de 5 chambres, une pièce contenant une baignoire, munie d'une douche et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires, doit être aménagée.

Pour chaque regroupement de 5 chambres, une pièce contenant un cabinet de toilette, un lavabo et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires, doit être aménagée.

Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés; d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieure à 12 mètres carrés par espace communautaire.

Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger.

Une buanderie d'une superficie minimale de 0,4 mètre carré par chambre doit être aménagée.

ARTICLE 264

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 265

CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC du Richelieu pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 266 GÉNÉRALITÉS

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

Les enseignes sont assujetties aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage.
(Article 2.5, règlement 2002-06)
(Correction du titre, procès-verbal de correction 06-12-04)

ARTICLE 267 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peuvent être louées.

ARTICLE 268 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 269 GÉNÉRALITÉS

L'hébergement et les tables touristiques sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Ils sont assujettis aux dispositions de la **Loi sur les établissements d'hébergement touristique, (L.R.Q., E-14.2)**. *(Correction du nom de la loi, procès-verbal de correction 06-12-04)*

La superficie totale des pièces mises à la disposition des locataires ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'habitation.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour le gîte est une case de stationnement par chambre mise en location et pour le repas le nombre minimal de cases de stationnement est 1 case par 2 places assises.

Les enseignes sont assujetties aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
(Article 2.8, règlement 1066-3-06)

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 270 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3° une seule aire de stationnement est autorisée pour les habitations unifamiliales. Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue (terrain situé à une intersection, par exemple), le nombre d'aire de stationnement est applicable pour chacune des rues; *(Article 2.6, règlement 2008-09)*
- 4° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section; *(Article 2.6, règlement 2008-09)*
- 5° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section; *(Article 2.6, règlement 2008-09)*
- 6° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert; *(Article 2.6, règlement 2008-09)*
- 7° l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules; *(Article 2.6, règlement 2008-09)*
- 8° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état. *(Article 2.6, règlement 2008-09)*

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 271 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour les habitations unifamiliales et les maisons mobiles, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue. Pour les habitations unifamiliales, les cases de stationnement peuvent également être situées à l'intérieur du bâtiment. Dans la marge avant, il est permis d'aménager une aire de stationnement contiguë à l'aire de stationnement existante pour une largeur maximale additionnelle de trois (3) mètres.

(Article 2.9 a, règlement 1066-3-06) (Article 2.6, règlement 2002-06)

Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, dans la partie de la marge avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, ou à l'intérieur du bâtiment.

(Article 2.4 a, règlement 2003-06)

(Abrogation du 3^e alinéa, article 2.4 b, règlement 2003-06)

ARTICLE 272

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 273

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- 1° pour une habitation unifamiliale bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale superposée, le nombre minimal est 1,5 case par logement;
- 2° pour une habitation multifamiliale juxtaposée, le nombre minimal est 2 cases par logement;
- 3° pour une maison mobile le nombre minimal est 1 case par logement.

ARTICLE 274

FACTEUR DE RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS

Dans le secteur centre-ville, ainsi qu'à l'intérieur des zones commerciales C-9 et C-14, délimitées au plan de zonage, le nombre de cases de stationnement requis à l'article précédant peut être réduit de 50%.

ARTICLE 275

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice publics au sens de la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

- 1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est 3 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 276

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 277 GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 278 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

1° 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun;
- c) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces 2 habitations sont mitoyennes.

2° 5 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;

3° 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale. La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées.

ARTICLE 279 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 18 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 18 mètres.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 280

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

1° Allées d'accès et entrées charretières :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 m (*)	8 m (*)
Allée d'accès à double sens	6 m	10 m

(*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50% de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 3,5 mètres ni être supérieure à 8 mètres. Les dispositions de l'article 271 font exception à la règle du 8 mètres. (Article 2.7, règlement 2008-09)

Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 75% de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 3,5 mètres ni être supérieure à 8 mètres. (Article 2.7, règlement 2008-09)

Lorsque deux entrées charretières sont aménagées sur un même lot, la largeur totale de ces entrées ne doit pas excéder 12 mètres.

2° Allées de circulation :

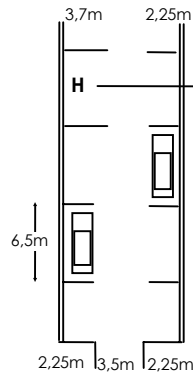
Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m

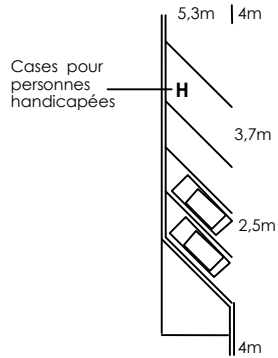
90°	6 m	6 m
-----	-----	-----

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

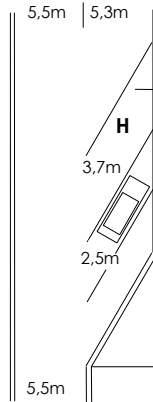
STATIONNEMENT PARALLÈLE



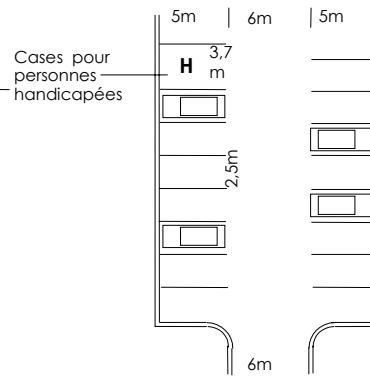
STATIONNEMENT À 45°



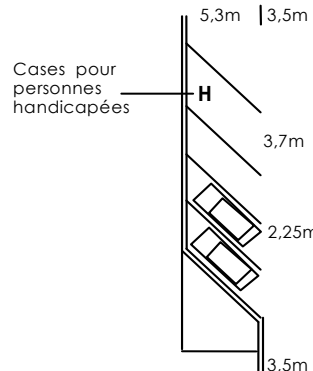
STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



STATIONNEMENT À 30°



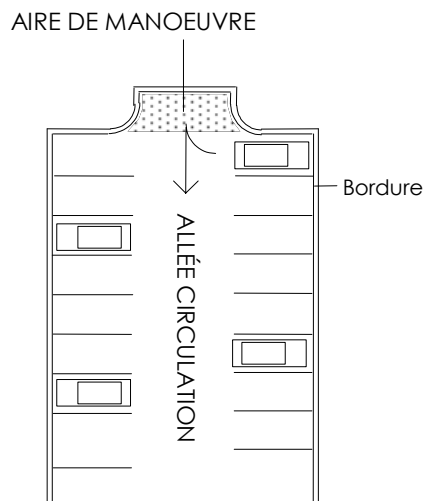
ARTICLE 281

SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une aire de manoeuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est 1,2 mètre;
- 2° la largeur maximale autorisée est 1,85 mètre;
- 3° la longueur de l'aire de manoeuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Aire de manoeuvre



Toute aire de manoeuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

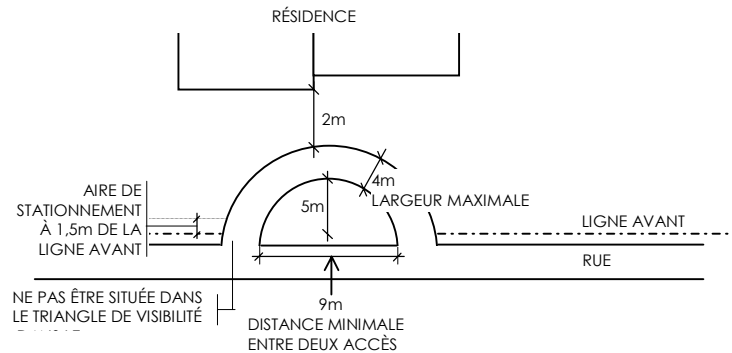
ARTICLE 282

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;
- 2° les 2 accès doivent être distants d'au moins 9 mètres l'un de l'autre;
- 3° l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4° l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- 5° l'aire de stationnement ne doit pas empiéter dans une marge avant minimale de 5 mètres;
- 6° dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 283 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du certificat d'occupation.

ARTICLE 284 BORDURES

Toute aire de stationnement de 560 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 285 DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie inférieure à 560 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie égale ou supérieure à 560 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre pour chaque 560 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 286 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue pour une habitation multifamiliale, doit être pourvue d'un système d'éclairage assujéti aux normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 287 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 288 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 289 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 290

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° la Ville de Marieville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 291

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un espace boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

- 3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation;
- 5° les parties de terrain ne servant pas à des aménagements pavés ou construits doivent comporter des arbres ou des arbustes à raison d'un arbre de 50 millimètres de diamètre mesuré à 1 mètre du niveau du sol et d'un arbuste par 75 mètres carrés de superficie de ces parties de terrain, sauf si ces parties de terrain sont déjà boisées.
(Article 2.10, règlement 1066-3-06)

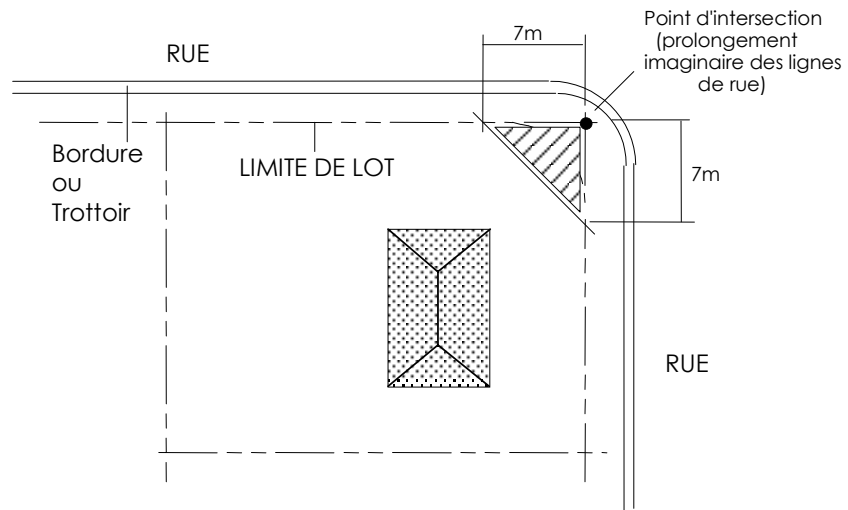
ARTICLE 292

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,9 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX

ARTICLE 293 GÉNÉRALITÉS

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que les mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être en bois, métal ou béton;
- 2° ils ne doivent pas s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du sol;
- 3° ils doivent être situés dans la marge arrière.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 294 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 295

LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 296

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le P.V.C.;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° le métal peint à l'usine et l'acier émaillé;
- 6° le fer forgé peint.

ARTICLE 297

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° la clôture à pâturage;
- 2° la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 3° la tôle ou tous matériaux semblables;
- 4° tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures;
- 5° le fil de fer barbelé.

ARTICLE 298

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 299 SÉCURITÉ

Toute clôture doit être conçue et finie de manière à éviter toute blessure.

Il est strictement défendu de faire circuler un courant électrique le long d'une clôture.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 300 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 301 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain ne peut excéder les hauteurs maximales suivantes :

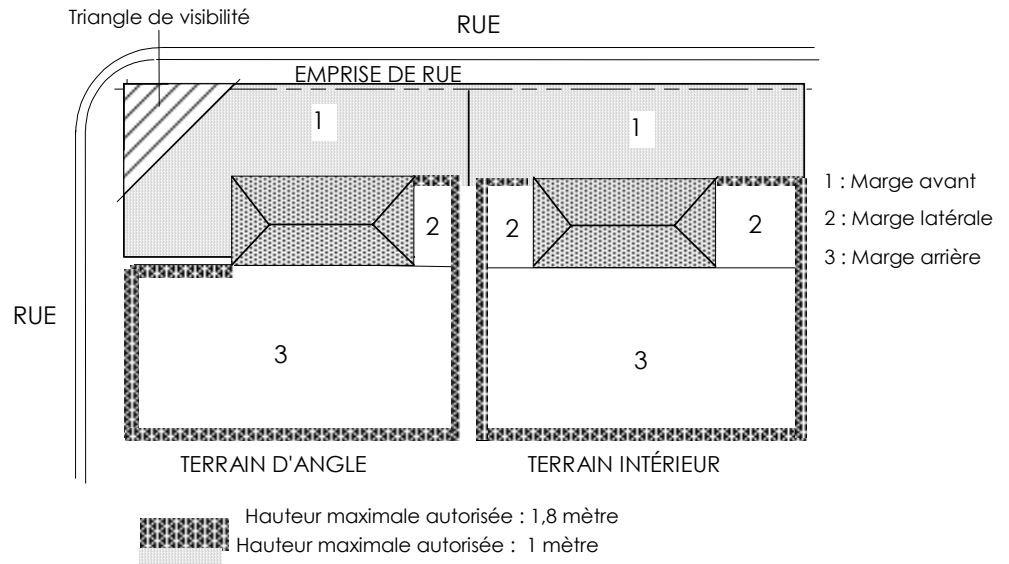
- 1° en marge avant, la hauteur maximale permise d'une clôture est 1 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° en marge avant secondaire, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale permise d'une clôture est 1,8 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

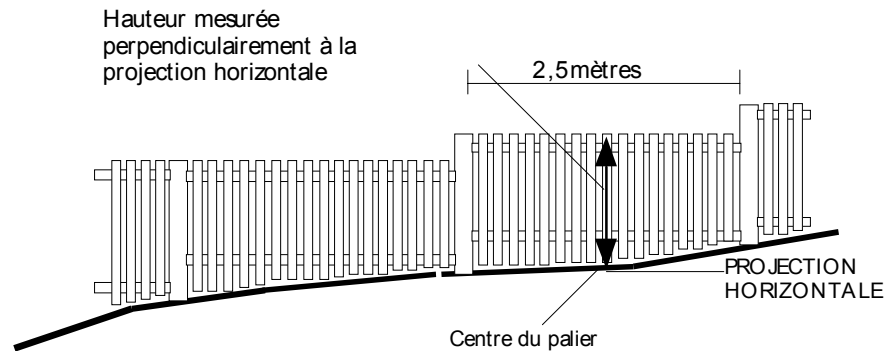
Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité et dans la marge avant où elle ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur.

Hauteur des clôtures



Clôture implantée en palier



SOUS-SECTION 5 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE

ARTICLE 302 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentielle unifamilial ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

SOUS-SECTION 6 CLÔTURES POUR PISCINE

(Article 2.3, règlement 1066-5-08)

ARTICLE 303

GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour piscine prescrite par le présent règlement, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat. *(Article 2.4, règlement 1066-5-08)*

ARTICLE 304

HAUTEUR

Toute clôture pour piscine prescrite par le présent règlement doit respecter les dimensions suivantes : *(Article 2.5, règlement 1066-5-08)*

- 1° la hauteur minimale requise est 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° la hauteur maximale autorisée est 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 305

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine prescrite par le présent règlement est assujettie au respect des dispositions suivantes : *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*

- 1° une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° toute clôture pour piscine creusée ou hors terre doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
- 3° l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4° la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes ne sont pas permises; *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*
- 5° l'ouverture de la clôture ou de la porte doit être munie d'un double dispositif avec mécanisme de fermeture (ressort à charnière) et de verrouillage (loquet) automatiques. Le loquet doit être placé hors d'atteinte des enfants; *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*
- 6° un mur de la maison ne peut, en aucun cas, constituer un côté de la clôture; *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*

- 7° en remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,22 mètre;
- 8° la clôture d'isolement doit empêcher l'accès à toute portion de patio ou autres surfaces immédiatement adjacentes, reliées ou non à la maison, construites autour d'une piscine hors terre; *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*
- 9° les parois verticales d'une piscine hors terre de plus de 1,22 mètre de hauteur, mesurées à partir du sol fini, peuvent être considérées comme clôture. *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 306

LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine et 0,5 mètre de la ligne avant.

ARTICLE 307

HAUTEUR

En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
(2^e ligne modifiée, procès-verbal de correction, 06-05-01)

ARTICLE 308

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° les poutres neuves de bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural.

(Paragraphe 4°, procès-verbal de correction, 06-05-01)

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 309

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 8 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 310 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 311 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et doit être érigé à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 312 HAUTEUR

Tout muret de soutènement est assujetti aux normes de hauteur maximale suivante :

1° 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2° 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et la marge arrière.

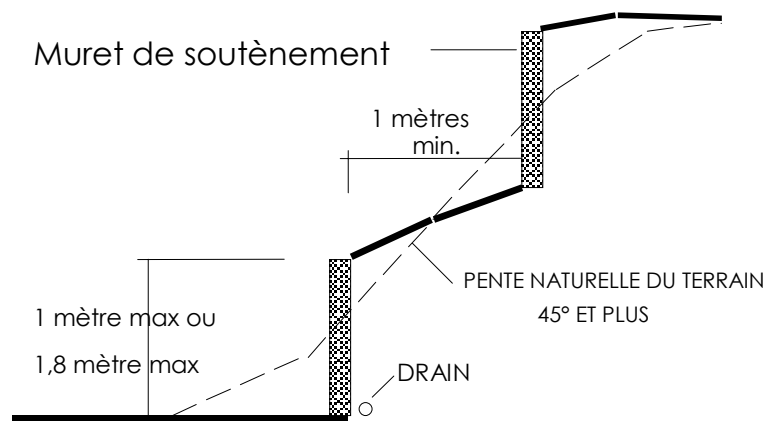
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 313 SÉCURITÉ

Tout muret de soutènement doit être conçu et fini de manière à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 9 **L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 314 **GÉNÉRALITÉ**

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

ARTICLE 315 **GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

Le bois de chauffage doit être entreposé dans la marge arrière ou dans la marge latérale mais dans ce dernier cas, seulement entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.

(Article 2.7 a, règlement 2002-06)

Le bois de chauffage livré en vrac doit être empilé dans les 15 jours de sa réception.

(Article 2.7 b, règlement 2002-06)

ARTICLE 316 **QUANTITÉ AUTORISÉE**

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 317 **IMPLANTATION**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située à une distance minimale de :

1° 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain;

2° 0,3 mètre de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 318 **HAUTEUR**

La hauteur maximale permise de l'entreposage de bois de chauffage est 1,22 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.
(Article 2.8, règlement 2002-06)

ARTICLE 319

SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 320

ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ARTICLE 321 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de tout autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 321.1 ZONES D'APPLICATION

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones H-37 et H-39 telles que définies au feuillet 2 « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » de l'annexe « A » du présent règlement.

(Article 2.1, règlement 2004-07)

ARTICLE 322 PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente 3 exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :

- 1° les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- 2° l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
 - a) la superficie brute de plancher;
 - b) le nombre d'étages;
 - c) le type d'habitation ou de construction.
- 3° la distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;
- 4° l'aménagement du terrain : les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;
- 5° les phases de développement;
- 6° les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;
- 7° les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics.

ARTICLE 323 APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le plan d'aménagement est étudié, dès réception. La Ville doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, le plan est approuvé en authentifiant les copies avec la mention "approuvé", avec les signatures autorisées et en apposant la date d'approbation.

Avant l'approbation finale, le plan doit être approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

ARTICLE 324 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

L'approbation du plan d'aménagement ne peut constituer pour la Ville une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou resubdivision de terrain, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

ARTICLE 325 MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ

Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement définitif approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 326 ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique.

L'accès au site via le stationnement est limité à 60 mètres de la rue publique. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de 30 mètres de diamètre.
(Article 2.1, règlement 2005-07)

De plus, l'accès doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et une hauteur libre minimale de 5 mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 327

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CABLE

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 328

APPLICATION DES MARGES

Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle sur le pourtour du ou des terrains formant l'assiette de l'ensemble du projet intégré. *(Article 2.6, règlement 2007-08)*

ARTICLE 329

STATIONNEMENT

La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

ARTICLE 330 AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

ARTICLE 331 ANTENNES ET CORDES À LINGE

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques, ainsi que les cordes à linge, sont interdites.

SECTION 11

LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 332

NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles.

Tout implantation d'une maison mobile d'une superficie de plancher inférieure à 54 mètres carrés est interdite.

ARTICLE 333

NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

ARTICLE 334

ENLÈVEMENT DU DISPOSITIF D'ACCROCHAGE ET DE ROULEMENT

Trente jours après la mise en place de la maison mobile, les roues, dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement doivent être enlevés.

ARTICLE 335

AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne peut comporter qu'une seule annexe et la largeur de celle-ci ne peut excéder la longueur de la maison mobile. La largeur totale de la façade de la maison mobile, incluant l'annexe devra respecter les marges applicables sans toutefois excéder 7,5 mètres.

ARTICLE 336

MATÉRIAUX DE FINITION DE L'ANNEXE, DU VESTIBULE D'ENTRÉE ET DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de vestibule, annexe et bâtiment accessoire doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal

ARTICLE 337

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les garages attenants ne sont pas autorisés pour les maisons mobiles.

Les garages privés isolés sont autorisés seulement si le terrain possède une largeur minimale de 30 mètres.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

À l'exception des garages privés isolés, une construction accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.

(Article 2.2, règlement 2001-06)

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 10 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à ceux de la maison mobile.

ARTICLE 338

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.